



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 40108

Numéro SIREN : 453 126 849

Nom ou dénomination : A C V D

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2017 sous le numéro de dépôt 2710

26102117

2004B 40108

ACVD

Société par Actions simplifiée au capital de 50.000 €

Siège social : ZA Le Pas de la Biche

49260 LE COUDRAY MACOUARD

453126849 RCS ANGERS

A2710

PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DU PRESIDENT

EN DATE DU 08 FEVRIER 2017

L'An Deux Mille Dix-Sept,
Le 08 Février,
Au siège social,
A 10 heures,

La SARL METAL SELECT, dont le siège est 8 Bis Rue Croix de Mission – 49700 CIZAY LA MADELEINE, immatriculée au RCS D'ANGERS sous le numéro 452888357, dont le représentant permanent est Monsieur Stéphane LOISEAU, demeurant 8 Bis Rue Croix de Mission à CIZAY LA MADELEINE (49700),

Ladite société, Présidente de la SAS ACVD,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- La réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 novembre 2016,
- Confirmation de la nomination du commissaire aux comptes suppléant,
- La modification corrélative des statuts.

Il est tout d'abord rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 22 novembre 2016 a décidé une augmentation de capital de 80.000 €, par création de 8.000 actions nouvelles de 10 € de nominal chacune.

Les conditions et modalités de cette augmentation de capital étaient les suivantes :

La totalité du prix d'émission, soit 10 € par action, devait être versée au moment de la souscription.

Les associés pourraient céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourraient aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

22

Les titulaires de droits de souscription jouiraient d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible dans la proportion de 8 actions nouvelles pour 5 actions anciennes, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieraient en outre d'un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrits un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions d'actions n'absorbaient pas la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourrait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Les actions non souscrites ne pourraient pas être réparties en totalité ou en partie par le Président.

Les actions souscrites pourraient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que :

- Les associés anciens ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles par une lettre recommandée individuelle avec demande d'avis de réception en date du 23 novembre 2016, étant précisé que dans ledit courrier, il a été convenu que le délai pour les souscriptions était fixé du 24 novembre au 12 décembre 2016.
- A l'issue de ce délai de souscription, soit le 12 décembre 2016, seules 6.000 actions étaient souscrites par la SARL METAL SELECT, sur les 8.000 actions proposées au total.
- Les souscriptions des 6.000 actions ont été libérées par compensation sur des créances liquides et exigibles sur la Société ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte courant certifié par le Président et le Commissaire aux Comptes selon le rapport qu'il a établi et joint aux présentes.

En conséquence, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date d'arrêté du compte courant, soit le 12 décembre 2016.

NOMINATION COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

Le Président confirme la nomination du Cabinet Christophe SANCHEZ, sis 21 Avenue du Général de Gaulle – 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, pour la même durée que le Commissaire aux Comptes titulaire, Monsieur Pierre-Emmanuel MORIN, à savoir jusqu'à l'issue de la consultation annuelle des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mai 2017.

MODIFICATION DES STATUTS

Le Président décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :



Article 6 - APPORTS

1°/ Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme totale de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000 €) correspondant à TROIS MILLE SEPT CENTS ACTIONS (3.700 actions) de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées à hauteur de 50 %, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, le CREDIT AGRICOLE de SAUMUR (49), auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Le solde devant être versé en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel de fonds du Président.

2°/ Lors de la réduction du capital à zéro et de l'augmentation de capital en date du 06 septembre 2010, il a été apporté une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

3°/ Lors de la réalisation de l'augmentation de capital en date du 08 Février 2017, le capital social a été augmenté de 60.000 €, pour être porté de 50.000 € à 110.000 €.

Les associés ont libéré leur souscription de 60.000 € par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT DIX MILLE EUROS (110.000 €).

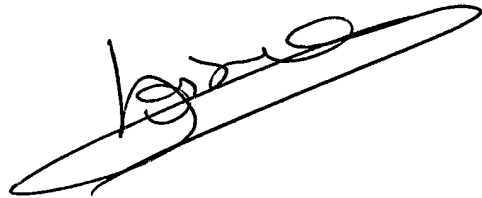
Il est divisé en **ONZE MILLE ACTIONS (11.000 actions)** de **DIX EUROS (10 €)** chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

POUVOIRS A DONNER

Le Président donne tous pouvoirs à FIDUCIAL SOFIRAL, société d'Avocats, 12 Rue Couscher à SAUMUR (49400) pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président



Enregistré à : SIE ENREGISTREMENT SAUMUR

Le 17/02/2017 Bordereau n°2017/98 Case n°8

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Ext 188

Véronique LEMONNIER
Agent administratif
des finances publiques

Pierre-Emmanuel MORIN

COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT - COMPTABLE
DESS DE DROIT FISCAL
D.U. GESTION DE PATRIMOINE
D.U. INTERNATIONAL DE DROIT FISCAL EUROPEEN

SAS A.C.V.D.

Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 euros

Siège social :

ZA Le pas de la biche

49 260 LE COUDRAY MACOUARD

RCS ANGERS 453 126 849

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE

DESS de Droit Fiscal à l'université PARIS V René Descartes - Conseil en Gestion de Patrimoine à l'université de Clermont-Ferrand
Inscrit au tableau du conseil de PARIS/ILE DE FRANCE - Membre de la compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de
VERSAILLES

IMMEUBLE LE BEAUFAY - 2 RUE DES CHENES EMERAUDE - 95000 CERGY
Tél. 01 30 73 47 47 - Fax 01 30 73 20 51 - E-Mail : pierre-emmanuel.morin@wanadoo.fr

82

SAS A.C.V.D.

Rapport du Commissaire aux Comptes
Relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte

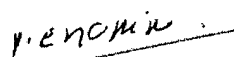
Aux associés,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en application de l'article R.225-134 du code de commerce, j'ai procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 12/12/2016, tels qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par votre président le 12/12/2016. Il m'appartient sur la base de mes travaux d'en certifier l'exactitude.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Je certifie l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à **67 323.36** euros.

Fait à Cergy, le 6 Février 2017



Pierre-Emmanuel Morin
Commissaire aux Comptes

DESS de Droit Fiscal à l'université PARIS V René Descartes - Conseil en Gestion de Patrimoine à l'université de Clermont-Ferrand
Inscrit au tableau du conseil de PARIS/ILE DE FRANCE - Membre de la compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de
VERSAILLES

IMMEUBLE LE BEAUFAY - 2 RUE DES CHENES EMERAUDE - 95000 CERGY
Tél. 01 30 73 47 47 - Fax 01 30 73 20 51 - E-Mail : pierre-emmanuel.morin@wanadoo.fr



ACVD
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €
Siège social : ZA Le Pas de la Biche
49260 LE COUDRAY MACOUARD
453126849 RCS ANGERS

ARRETE DE COMPTE COURANT

Je soussigné
Stéphane LOISEAU

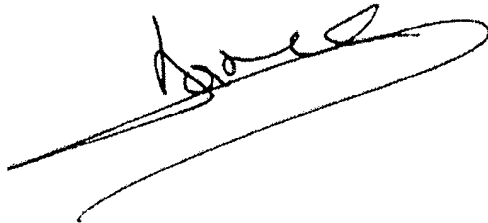
Agissant en qualité de représentant de la SARL METAL SELECT, Présidente de la SAS ACVD

DECLARE

Que la SARL METAL SELECT, sise 8 Bis Croix de Mission à CIZAY LA MADELEINE (49700), associée et Présidente de la SAS ACVD, est titulaire d'un compte courant d'associé dans les livres de la SAS ACVD, et que ledit compte courant présente **un solde créditeur de 67 323,36 €** à la date du 12 décembre 2016.

Fait au COUDRAY MACOUARD
Le 12 décembre 2016

Pour la SAS ACVD
Le Président –
La SARL METAL SELECT
Représentée par Monsieur Stéphane LOISEAU



Pierre-Emmanuel MORIN

COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT – COMPTABLE
DESS DE DROIT FISCAL
D.U. GESTION DE PATRIMOINE
D.U. INTERNATIONAL DE DROIT FISCAL EUROPEEN

SAS A.C.V.D.

Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 euros

Siège social :

ZA Le pas de la biche

49 260 LE COUDRAY MACOUARD

RCS ANGERS 453 126 849

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

DESS de Droit Fiscal à l'université PARIS V René Descartes - Conseil en Gestion de Patrimoine à l'université de Clermont-Ferrand
Inscrit au tableau du conseil de PARIS/ILE DE FRANCE - Membre de la compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de
VERSAILLES

IMMEUBLE LE BEUFAY - 2 RUE DES CHENES EMERAUDE - 95000 CERGY
Tél. 01 30 73 47 47 - Fax 01 30 73 20 51 - E-Mail : pierre-emmanuel.morin@wanadoo.fr



Certificat du dépositaire

Aux associés,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la SARL METAL SELECT a souscrit 6 000 actions nouvelles d'un nominal de 10 euros de la société ACVD à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par votre assemblée générale extraordinaire du 22/11/2016;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la SARL METAL SELECT de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société;
- les arrêtés de compte établis le 12/12/2016, par votre président dont nous avons certifié l'exactitude le 06/02/2017 desquels il ressort que la SARL METAL SELECT possèdent sur la société ACVD une créance de 67 323.36 euros, dont 60 000 euros utilisés pour libérer par compensation les 6 000 actions nouvelles d'un nominal de 10 euros souscrites ;
- le caractère liquide et exigible de ces créances;
- l'écriture comptable de compensation des créances visées ci-dessus à hauteur de 60 000 euros permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire

Fait à Cergy, le 6 Février 2017

Pierre-Emmanuel Morin
Commissaire aux Comptes

P. EMORIN

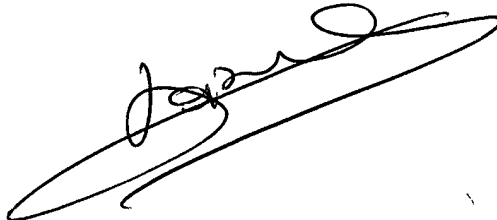
24/02/17

ACVD

Société par Actions Simplifiée au capital de 110.000 €
Siège social : ZA Le Pas de la Biche – 49260 LE COUDRAY MACOUARD
453 126 849 RCS ANGERS

STATUTS

Mis à jour au 08 Février 2017
consécutivement à la modification du capital social

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the text 'CERTIFIE CONFORME'.

CERTIFIE CONFORME

A C V D

Société par Actions Simplifiée au capital de 110.000 €
Siège social : ZA Le Pas de la Biche – 49260 LE COUDRAY MACOUARD
453 126 849 RCS ANGERS



La SARL METAL SELECT, dont le siège est 8 bis Croix de Mission – 49700 CIZAY LA MADELEINE, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 452 888 357, dont le représentant permanent est Monsieur Stéphane LOISEAU demeurant 8 bis Croix de Mission à CIZAY LA MADELEINE (49),

Agissant en qualité de Président de la SAS ACVD,

A mis à jour ainsi qu'il suit les présents statuts consécutivement à une augmentation du capital social en date du 08 Février 2017.

♦ STATUTS ♦

Titre 1

Article 1 - *FORME*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Action Simplifiée.

Article 2 - *OBJET*

Cette société a pour objet, directement ou indirectement en France ou hors de France :

- Récupération, collecte, transport, négoce de tous déchets industriels et particuliers ; location de bennes et contenants divers.

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

- La participation à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

Article 3 - *DÉNOMINATION*

La dénomination sociale est : **A C V D**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis :

ZA Le Pas de la Biche – 49260 LE COUDRAY MACOUARD

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DURÉE

I - La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (**99 ans**) à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

III - La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

A - si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée est publiée conformément à la loi.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de régulariser sa situation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la régularisation de la situation n'intervient pas dans le délai légal.

Dans de tels cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai de six mois pour régulariser. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

B - Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de redressement judiciaire.

Titre 2

Article 6 - APPORTS

1°/ Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme totale de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 euros) correspondant à TROIS MILLE SEPT CENTS ACTIONS (3 700 actions) de DIX EUROS (10 euros) chacune, entièrement souscrites et libérées à hauteur de 50 %, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, le CREDIT AGRICOLE de SAUMUR (49), auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Le solde devant être versé en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel de fonds du Président.

2°/ Lors de la réduction du capital à zéro et de l'augmentation de capital en date du 06 septembre 2010, il a été apporté une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 euros).

3°/ Lors de la réalisation de l'augmentation de capital en date du 08 Février 2017, le capital social a été augmenté de 60.000 €, pour être porté de 50.000 € à 110.000 €.

Les associés ont libéré leur souscription de 60.000 € par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT DIX MILLE EUROS (110 000 €)**.

Il est divisé en **ONZE MILLE ACTIONS (11.000 actions)** de **DIX EUROS (10 €)** chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

a) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

b) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

c) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

d) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

a) Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

b) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

c) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

d) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

e) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Titre 3 TRANSMISSION DES ACTIONS EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 11 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Sous réserve de ce qui sera dit ci-après, les actions se transmettent librement entre associés.

Toutefois, toute cession d'actions est soumise aux droit de préemption, d'agrément et droit d'entraînement qui s'exercent dans les conditions ci-après.

Tout projet de cession doit être notifié à la société. Ce projet indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas, et les conditions de paiement du prix.

Article 12 - PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société au profit de tiers est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées,
- l'identification du cessionnaire envisagé,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue par les présents statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue par les présents statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 13 - AGREMENT

1. Toute transmission ou cession d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le président.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification visée ci-dessus, étant précisé que si la procédure de droit de préemption stipulée ci-dessus n'était pas épuisée à l'expiration du délai de 3 mois ci-dessus mentionné, l'agrément sera réputé donné.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois

mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du président suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Si le président de la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

2. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément du président.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le président peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues ci-dessus, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise au droit de préemption, d'agrément et d'entraînement dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus, sauf si cette personne morale détient la majorité du capital.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois, en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre du présent article sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 – MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ PERSONNE MORALE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 355-1 de la Loi du 24 juillet 1966 du contrôle d'un associé personne morale, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de quinze jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues par les présents statuts.

2. Dans le délais de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue par les présents statuts. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opérations de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Exclusion de plein droit

Toute société associée qui ne remplirait plus les conditions exigées par la Loi pour être associée d'une Société par Actions Simplifiée en est exclue de plein droit.

L'exclusion de plein droit intervient également en cas de liquidation judiciaire ou amiable d'un associé.

2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenues au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu au 2.4 ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Titre 4 ADMINISTRATION

Article 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné dans les statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

Le président est désigné pour une durée limitée ou non.

Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Article 18 . DIRECTEUR GENERAL

1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Générale personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par les présents statuts.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 19 . CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 20 . COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 21 . REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

Titre 5

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22 . DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement, réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 17 des présents statuts.

Article 23 . REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives sont adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote lorsque la loi le prévoit expressément.

Article 24 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 25 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par leur conjoint. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

Article 26 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans les procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 27 – INFORMATIONS PREALABLES DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Titre 6

EXERCICE SOCIAL * COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

Article 29 . ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la

Titre 7 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 31 . DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

3. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La dissolution met fin aux fonctions du président. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportés par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Titre 8 CONTESTATIONS

Article 32 . CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Titre 9 CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 33 . NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

La SARL METAL SELECT, au capital de 15000 euros, dont le siège est 112 rue Jean de la Brête 49400 SAUMUR, dont le représentant permanent est Monsieur Stéphane LOISEAU, associé gérant, demeurant 112 rue Jean de la Brête 49400 SAUMUR.

Lequel déclare, ès qualités, accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Article 34 . NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Pierre Emmanuel MORIN, demeurant Immeuble 2, Le Beaufay, BP 92, 95021 CERGY CEDEX,

- En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Stéphane LAMBERT, demeurant 40 bis rue Vauquelin 78800 HOUILLES,

Lesquels ont déclaré, par acte séparé, accepter lesdites fonctions et précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent leur être appliquées.

Article 35 . FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 36 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 37 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat au Président Monsieur Stéphane LOISEAU, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Prendre à bail tous locaux aux conditions qu'il jugera les plus conformes à l'intérêt social,
- Engager toutes opérations tant actives que passives conformes à l'objet et à l'intérêt social,
- Emprunter toutes sommes auprès de tout organisme bancaire aux fins d'acquiescer tous investissement conformes à l'objet social et aux conditions qu'il jugera les plus conformes à l'intérêt social, et donner toutes garanties à cet effet.

STATUTS MIS A JOUR LE 08 FEVRIER 2017

